



Conseil communal de la Ville de Pully
Le bureau

Extrait du procès-verbal

Séance du mercredi 4 mars 2026

sous la Présidence de Monsieur Patrick DU BOIS, Président

Préavis 01-2026 Rétribution du syndic et des membres de la Municipalité pour la législature 2026-2031

Le Conseil communal de Pully,

vu le préavis municipal N° 01-2026 du 14 janvier 2026,
vu le rapport de la Commission désignée à cet effet,
vu le préavis de la Commission de finances,
vu les deux amendements proposés par la Municipalité :
1) sur la conclusion 7 - Indemnités en cas de décès
2) sur conclusion 8 - Départ volontaire

décide

1. Taux d'activité et rétribution

Les taux d'activité et la rétribution du syndic et des membres de la Municipalité sont les suivants :

- Syndic : taux d'activité annuel de 80%, soit 1'705 heures, CHF 167'481.40 ;
- Membres de la Municipalité : taux d'activité annuel de 70%, soit 1'492 heures, CHF 134'495.90.

2. Frais de représentation

La rétribution de base est complétée par une indemnité forfaitaire annuelle de CHF 10'000.00 - non indexée - octroyée afin de couvrir les frais divers, tels que déplacements dans l'agglomération lausannoise et représentations.

3. Indemnités perçues

Les indemnités perçues par le syndic et les membres de la Municipalité dans le cadre de leur mandat sont versées à la caisse communale.

4. Prévoyance professionnelle

Le syndic et les membres de la Municipalité sont affiliés au Fonds interprofessionnel de prévoyance (FIP), géré par les Groupements patronaux vaudois. Le taux de cotisation est de 23.5% (8.5% à la charge des membres de la Municipalité et 15% à la charge de la commune), calculé sur la rétribution annuelle brute.

5. Assurance perte de gain en cas de maladie

Le syndic et les membres de la Municipalité sont au bénéfice d'une assurance perte de gain en cas de maladie dont la cotisation est assumée paritairement par les assurés et par l'employeur.

6. Assurance perte de gain en cas d'accident professionnel et non professionnel

Le syndic et les membres de la Municipalité sont au bénéfice d'une assurance perte de gain en cas d'accident professionnel et non professionnel dont la cotisation est entièrement assumée par la Commune.

7. Indemnité en cas de décès

En cas de décès du syndic ou d'un membre de la Municipalité en cours de mandat, une indemnité correspondant à six mois de rétribution sera versée au conjoint survivant ou aux enfants à charge (selon la définition de la caisse de Pension FIP à laquelle les Membres de la Municipalité sont affiliés).

8. Indemnité en cas de non réélection

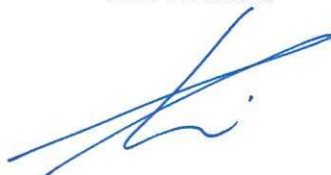
En cas de non-réélection, les membres de la municipalité bénéficient d'une indemnité fixe, versée mensuellement, soumise aux cotisations des assurances sociales (AVS, AI, APG, AC, LAA, LPP). L'indemnité est au maximum de 6 mois, correspondant à six fois un douzième du traitement de base annuel. Elle cesse dès que l'âge légal de l'AVS est atteint. Elle n'est pas due en cas de versement d'une rente vieillesse de l'AVS à l'issue du mandat. Elle cesse d'être versée un mois après la reprise d'une activité professionnelle salariée ou indépendante se substituant à leur mandat.

9. Départ volontaire

Aucune indemnité n'est versée en cas de départ volontaire du syndic ou d'un membre de la Municipalité en cours de mandat.

Pour le Bureau du Conseil communal de Pully

Le Président



Patrick DU BOIS



La Secrétaire



Francine MEDANA

Pully, le 4 mars 2026